





Médiathèque Michel-Crépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle

OPINION DE M. DUMAS,

Député du Département de Seine-et-Oise,

SUR LES TROUBLES DE ST.-DOMINGUE,

& les secours à y apporter;

Prononcée dans la séance du jeudi 22 mars 1792.

MESSIEURS,

Quelles sont les causes des malheurs de Saint-Domingue?

Quelles mesures les loix constitutionnelles nous permettent-elles d'adopter?

Colonies, nº. 1.

A

Quels secours la métropole peut-elle, doit-elle porter à cette importante colonie?

Cette division comprend les objets soumis à votre délibération.

Votre comité, après avoir examiné le grand nombre de pièces qui vous ont été soumises, et tous les documens antérieurs, a developpé les causes des malheurs de St.-Domingue en établissant l'ordre des faits et leur authenticité. Quelques-uns de ces faits les plus importans détruisent la base de l'opinion qu'on s'efforce de faire prévaloir sur la légitimité de la résistance à la loi, et dévoilent les premières traces d'un complot déja presque exécuté: l'expulsion ou la destruction des citoyens blancs, et l'envahissement de leurs propriétés.

Sortons ensin de ce dédale d'allégations contradictoires, dans lequel la vérité échappe à la plus impartiale attention. Et si d'une part la tâche de votre comité est remplie, si de l'autre l'art des dissertations historiques est épuisé, cherchons de nouvelles lumières dans l'organisation même de cette colonie, et ne craignons pas de nous tromper, car rarement les troubles d'un pays ont-ils d'antres causes que ces premiers élémens, et il n'y a de remède efficace que ceux qui peuvent s'y accorder.

Tout portoit, à St.-Domingue, l'empreinte de la force; l'homme y étoit soumis à l'homme, la culture au commerce, le commerce aux prohibitions; et deux individus, concentrant dans leurs mains tous les pouvoirs, y exerçoient une autorité toujours contestée, quoique toujours absolue. C'est dans des contrées livrées depuis deux siècles au double esclavage des noirs et de leurs maîtres, que s'est déployé tout d'un coup l'étendard de la liberté. Pour juger de l'effet de cette grande révolution, rappelons-nous les proportions de la population de St.-Domingue, composée de trente mille blancs ingénus, et de vingttrois à vingt-quatre mille métis libres ou affranchis : ainsi les individus libres, de tout sexe et de tout âge, étoient au nombre de cinquantequatre mille, tandis que, par les dénombremens les plus récens, les esclaves étoient au nombre de quatre cents soixante-cinq mille. Cette proportion n'étoit cependant pas dans chaque lieu celle des hommes libres aux esclaves, car la plupart des premiers sont dans les villes : deux ou trois hommes libres seulement sont préposés au gouvernement d'une habitation de deux ou trois cents esclaves, et s'y trouvent isolés.

Qui leur donnera donc cette force au nom de laquelle ils commandent, au nom de laquelle ils sont obéis, et que cependant ils n'ont pas? Par

quel prestige pourra-t-on écarter les dangers de cette énorme disproportion exclusive de l'autorité, là où l'autorité est si nécessaire? Ce prestige consiste dans un préjugé, et ce préjugé repose tout entier sur la prétendue supériorité de la couleur mêlée à la noire, et de la blanche à la mêlée; mais cette opinion déraisonnable, qui remplissoit le but politique, irritoit et satisfaisoit l'orgueil, cette passion insensée des hommes de tous les climats.

Sans doute un ordre de choses si contraire aux loix de la nature fait gémir la philosophie; il devient plus odieux, à mesure que les lumières et la morale universelle des droits de l'homme se répandent davantage; mais il ne pouvoit être détruit d'une manière soudaine et générale, puisqu'il étoit impossible de rendre tout à-la-fois la liberté physique et morale à cette immense population d'hommes grossiers, non moins esclaves de leurs passions que de leurs maîtres, et que les abandonner sans précautions dans le champ de la liberté, c'étoit leur désigner les blancs pour victimes, les exposer à s'entre-détruire, à donner au monde l'exemple d'une férocité encore inconnue, et faire porter sur presque tout l'empire le contre-coup d'un choc épouvantable.

Ce barbare préjugé d'infériorité a existé chez toutes les nations qui ont eu des esclaves; et son

intensité a toujours été relative au danger que le nombre plus ou moins grand de ces mêmes esclaves pouvoit faire redouter. C'est ainsi que le fermier de Massachusset admet à sa table le seul nègre compagnon de ses travaux, tandis que le Carolinien, entouré de cent esclaves, tient à une grande distance de lui son fils ou son frère, s'ils son nés d'une mère africaine. C'est ainsi que dans la partie française de Saint-Domingue, un blanc, même obscur et vagabond, ne s'est jamais assis à la même table qu'un homme de couleur; tandis que dans la partie espagnole, où les nègres sont peu nombreux, la couleur noire ou mêlée n'exclut de rien, pas même des fonctions ecclésiastiques. Je ne sais pas si une colonie peuplée d'un nombre prodigieux d'esclaves, auroit pu exister sans ce préjugé; mais je sais que ce préjugé une fois détruit, il auroit fallu en créer un autre pour établir une force d'illusion là où la supériorité du nombre des hommes non libres, ne permet pas de leur opposer une force réelle, et là où l'établissement de la servitude est exclusif de l'autorité légale.

Des mœurs plus douces, de meilleures loix, l'intérêt mieux entendu des Colons, avoient déja sensiblement amélioré le sort des esclaves : cette marche insensible étoit la plus sûre, la plus naturelle vers la liberté. Une lente éducation auroit

été pour les hommes de couleur ce qu'est l'enfance pour chaque homme; et puisque la liberté a son enfance comme la vie, on les auroit préservés des dangers d'une civilisation prématurée. Il faut peupler lentement et successivement les colonies d'une classe d'hommos libres, capables de rendre, avec le temps, le secours des esclaves moins nécessaire, et conduire ainsi, par degrés, à un autre régime, une race d'hommes que l'on ne pouvoit s'exposer à agiter, sans que tous les maux qui viennent d'éclater en fussent la suite. Mais aucune idée d'ordre social ne pouvoit se mêler dans la masse des esclaves, aux premières idées de la liberté; étoit-il sage d'exposer 500 mille individus à ce rapide passage, non de l'esclavage à la liberté; mais de la servitude à la licence? Si tous les hommes naissoient avec la force et les passions des hommes de vingt ans, et avec toute l'ignorance de l'enfance, quel législateur oseroit en faire sur-le-champ des citoyens f Allons plus loin; et puisqu'il étoit bien prouvé qu'un excédent de quatre millions de Français n'est retenu dans le royaume et n'y est entretenu, que par la possession exclusive du commerce des colonies, par notre navigation et les professions qu'elle alimente, par ces nombreuses manufactures dont nos îles consomment les productions, par celles qui façonnent les denrées de nos colonies, n'étoit-ce pas conper une des grandes artères du

corps politique, que de séparer par le fait nos colonies de leur métropole? N'est-il pas manifeste que l'Assemblée, qui s'occupe en ce moment de resserrer les nœuds qui les unissent, travaille à préserver quatre millions d'hommes d'une profonde misère, et à faire refleurir les rameaux les plus productifs de la fortune et de la prospérité publique?

Quels sont donc, je le demande, les vrais amis de l'humanité? Ceux qui, par la propagation de leurs principes absolus, allument les plus terribles passions des hommes, appellent la révolte, et ensanglantent le berceau de la liberté; ou ceux qui, avant de porter au milieu des plus épaisses ténèbres des préjugés, la lumière qui doit inon der le monde, la font précéder par l'aurore de la raison, qui veulent poser la base des institutions sociales sur l'intérêt personnel de chaque homme; enfin, qui, loin d'irriter ses passions, savent les intéresser à son bonheur, et les faire scrvir ainsi au triomphe de la philosophie? Eh, Messieurs! la philosophie a aussi à découvrir ses antipodes, et on n'y parvient qu'en tournant le globe, et non en le perçant.

Ceux qui croient cette prudence inconciliable avec les élans de la liberté, taxeront - ils d'une modération pusillanime, dans cette grande cause,

l'Auteur de l'histoire philosophique?

L'abbé Rainal, dans les beaux jours de son génie, et comme s'il eût voulu d'avance consigner dans son immortel ouvrage le désaveu des erreurs qui devoient être surprises à sa vieillesse, disoit dans sa première édition: « Je ne veux pas grossir » la liste ignominieuse des écrivains qui consa- » crent leurs talens à justifier par la politique ce » que réprouve la morale ».

Voilà le début de cet éloquent et touchant plaidoyer par lequel il dévoue au mépris des philosophes ceux qui tenteroient de justifier l'odieux systême de l'esclavage; mais voici sa conclusion;

elle est très remarquable :

« En accordant à ces malheureux la liberté, » que ce soit successivement, comme une récom » pense de leur économie, de leur conduite, de » leur travail. Ayez soin de les asservir à vos loix, » à vos mœurs; donnez-leur une patrie, des inté-» rêts à combiner, des productions à faire naî-» tre ».

Puisqu'il étoit démontré que l'esclavage ne pouvoit diminuer et disparoître que par l'effet du temps, puisque, par la nature même de l'esclavage, l'affranchissement dépend tout-à-la-fois de la volonté du maître qui abandonne ses droits, et de l'acte du peuple souverain qui reçoit l'affranchi au nombre des citoyens, il falloit donc inspirer la confiance aux propriétaires, conserver (9)

le respect des affranchis envers leurs anciens maîtres, préparer leur soumission aux loix. On a suivi cependant une marche directement contraire: au lieu de rassurer les colons, on les a environnés de dangers; au lieu de ne montrer le soleil qu'à travers un voile à ces yeux si accoutumés à la lumière, on les a tout-d'un-coup éblouis; ils n'ont plus reconnu ni leurs maîtres, ni leurs bienfaiteurs, ni la liberté, ni les loix.

n'auroient jamais eue.

Le premier système, et le seul qui parût alors applicable aux colonies, fut de les charger de présenter leur plan de constitution, en s'interdisant de rien innover, sur-tout quant à l'état des personnes, avant que leurs propositions fussent parvenues à l'Assemblée.

Mais les colons, loin de s'occuper de leur constitution, et de faire les propositions qui leur avoient été demandées, loin de s'organiser avant que la fermentation inévitable dans le mouvement général eût pénétré avec les écrits du continent parmi les hommes de couleur et les nègres, perdirent le temps en querelles et en prétentions extravagantes.

J'ai dit les Colons, mais je dois réformer cette expression très inexacte; ce titre n'est point dû à ceux qui, sans propriétés, sans intérêt au sort de la colonie, s'étoient trouvés portés, par l'intrigue, dans des assemblées dont tout devoit les exclure. Je refuserai ce titre à ceux dont les dettes surpassent la fortune, et qui ne peuvent avoir que des intérêts contraires à l'ordre public, au maintien des loix, à l'autorité des tribunaux, et aux liaisons entre la colonie et la métropole. Les véritables colons sont les propriétaires sages, économes, industrieux, qui n'ont point de dettes, ou qui n'en ont aucune dont le paiement ne soit assuré. Mais malheureusement les premiers prévalurent dans les délibérations publiques.

L'Assemblée constituante, lassée de leurs débats, entraînée par la séduction de principes vrais, mais inapplicables, changea de systême; et, contre la foi promise, sans attendre la proposition des Assemblées coloniales, elle admit aux droits de citoyens-actifs, et à l'éligibilité, les hommes de couleur, nés de père et mère libres.

Depuis long temps, les hommes qui connoissoient les mœurs et la situation des colonies avoient prévu que ces dispositions sur l'état des personnes, seroient le signal des plus grands malheurs; et en effet, depuis l'arrivée du décret du 25 mai, l'état de crise et d'agitation a tonjours été croissant, jusqu'à l'époque des désastres dont nous nous occupons, parce que, dès ce moment, la base du systême colonial étant renversée, toutes ces révoltes antérieures justifiées par le succès, l'embrasement général devenoit inévitable. Là où la force morale tient lieu de la force phisyque, si vous la détruisez par la loi, quel miracle peut préserver de la dissolution!

Enfin, l'Assemblée constituante, éclairée trop tard avant de terminer ses travaux, a fixé les rapports des colonies avec la métropole; elle a mis dans la compétence des Assemblées coloniales toutes les loix sur l'état des personnes, et ne les a soumises qu'à la sanction du roi.

Ceux qui proposent de rétablir l'ordre par de nouvelles dispositions, n'ont pas réfléchi que, séparés de Saint-Domingue par seize cents lieues, les événemens y ont déja vielli de deux mois quand on les soumet à vos délibérations; deux mois s'écoulent encore avant que vos décrets y parviennent, et dans cet intervalle d'autres événemens exigent des décrets différens de ceux qu'il n'est plus temps de révoquer. Prenons pour un instant la place de ces malheureux colons qui sont pourtant français, qui sont pourtant nos concitoyens, et qui ne voient devant eux que la flamme et le fer, que des ruines dans une partie des habitations, et mille périls dans les asyles

qui leur restent; rappelons-nous que depuis près de deux ans, une seule parole indiscrettement prononcée dans cette tribune, a retenti d'une manière terrible dans nos colonies. Vos décrets y sont attendus avec un espoir mêlé de terreur; et s'ils se contrarient, s'ils se détruisent successivement, le meilleur citoyen est réduit à l'affreuse alternative, ou de désobéir aux loix pour se sauver, ou de se perdre pour s'y soumettre.

Quoi qu'il en soit des accusations réciproques entre les colons et quelques - uns des amis des noirs, il est impossible de ne pas s'appercevoir que la cause principale des malheurs de Saint-Domingue, est, d'une part, dans la marche impolitique, imprudente, destructive, que quelques personnes ont adoptée et suivie avec ténacité pour procurer prématurément la liberté des esclaves; et de l'autre, dans la foiblesse de l'Assemblée constituante, qui a fléchi, le 15 mai, sur les bases qu'elle avoit adoptées, et a achevé de briser le frein qui retenoit dans la subordination; (souffrez cette expression, Messieurs, car malheureusement par-tout où se trouve encore l'esclavage, cette subordination est le gage de la paix), qui retenoit, dis-je, cette masse d'hommes ignorans et presque sauvages, pour qui le premier mouvement de la liberté n'a été qu'un acte de barbarie.

Voulez-vous savoir quelle fut, dès l'origine de la question sur l'affranchissement des esclaves. la conduite de nos voisins, le premier peuple libre de l'Europe moderne, et de qui nous pouvons recevoir encore, sinon des leçons, au moins de grands exemples pour le respect des loix et de toutes les sortes de propriétés?

Les amis des noirs s'agitoient à Londres, au commencement de 1790, pour faire prononcer l'abolition de la servitude et de la traite. M. Pitt, qui sommeille quelquefois à dessein, paroissoit fermer les yeux sur l'agitation des amis des noirs de Londres, dont s'autorisoient ceux de Paris pour faire de pareilles demandes à l'Assemblée Nationale. Les colons de la Jamaïque, alarmés de ces mouvemens, écrivirent au ministre ces paroles remarquables : L'autorité du parlement Britannique ne s'étend pas jusqu'à la destruction, ni même à la mutilation des propriétés des citoyens. Un pareil acte seroit une usurpation inconstitutionelle de pouvoirs, destructive de toute Joi publique, de tout attachement et de toute confiance de la part des colons ; et il ne manqueroit pas à la fin d'aliener leur attachement envers la métropole. M. Pitt, ami de M. Willberforce, un des chefs des amis des noirs de Londres, sut ralentir à propos leurs écrits, et se contenta de faire décréter que l'on s'occuperoit d'améliorer le traitement des nègres; et les autres propositions furent ajournées indéfiniment.

Cette question est, dit-on, reproduite dans la présente session; mais qu'on ne s'y trompe pas : c'est pour se préserver du funeste exemple de la colonie de St-Domingue, c'est pour adoucir le sort des esclaves, et pour consolider l'un par l'autre le régime colonial et l'état florissant des colonies.

Après avoir indiqué, Messieurs, les causes générales des malheurs de St.-Domingue, après avoir reconnu comment s'est préparé l'incendie, faut-il examiner qui porta le premier brandon? faut-il rechercher quelles mains ont été matériellement coupables d'un si grand crime politique?

J'ignore si quelqu'un peut nous donner des renseignemens plus étendus; mais quant à moi, je déclare que, dans tout ce qui a été jusqu'à présent soumis à l'Assemblée, j'ai trouvé de quoi fixer mon jugement intime, mais je n'ai encore rien apperçu qui pût donner de la consistance à une accusation; et je crois que pour prendre un parti à cet égard, de nouveaux renseignemens, tels que ceux que nous pouvons attendre des commissaires, sont indispensables.

D'après ces considérations et la funeste expérience du passé, je me croirois fondé à conclure que nous n'ayons à prononcer dans ce moment que

sur la nature des secours à porter dans nos colonies bientôt épuisées; que ce qu'on appelle un décret définitif, et qui ne seroit réellement qu'une loi de circonstance; porteroit atteinte à la Constitution: mais je dois contribuer de tous mes efforts et de toute ma conviction à dissiper ce qui peut rester d'obscurité sur l'importante question du décret du 24 septembre. Je vais donc m'opposer à moi-même dans toute sa force l'objection que font ceux qui soutiennent un sentiment contraire au mien.

L'Assemblée nationale, disent-ils, n'agissoit plus que comme une simple législature, lorsqu'elle a rendu le décret du 24 septembre; et puisque la base de la constitution des colonies n'est pas comprise dans l'Acte constitutionnel accepté par le roi, il n'a pu y être statué constitutionnellement. Le décret du 15 mars devroit plutôt être regardé comme constitutionnel, car l'Assemblée n'avoit pas, à cette époque, abdiqué le pouvoir constituant. Le décret du 24 septembre n'est donc qu'un acte de législation que nous avons le droit d'abroger.

D'un autre côté, les événemens ont changé la face des affaires des colonies, l'objet même de ce dernier décret; la révolte, la guerre, si l'on veut, ont déplacé les forces et produit un autre

équilibre; des actes inconciliables avec la loi du 24 septembre, puisqu'ils ont été rédigés dans l'esprit du décret du 15 mai, ont été consentis par les blancs. Si la tranquillité se rétablit, c'est sur la fidelité de ces engagemens qu'elle reposera: nous devons donc nous empresser de les ratifier, pour consolider une paix qui ne durera qu'à ce prix.

Je n'ai point affoibli les objections, mais je

men reak only son leadent of the

réponds :

L'Assemblée nationale a conservé le pouvoir constituant jusqu'au dernier moment de son existence. En effet, elle l'avoit reçu dans sa plénitude, en recevant de la nation le mandat de faire une constitution, et il ne pouvoit lui être enlevé

que par la volonté nationale.

A l'époque du 24 septembre, la constitution qui doit regir la partie de l'empire français située dans le continent Européen, étoit terminée; mais un article de cette même constitution déclare que les colonies, quoiqu'elles fassent partie de l'empire français, n'y sont point comprises. Cette partie de l'empire n'avoit donc aucune constitution. L'Assemblée pouvoit elle se séparer sans en avoir posé les bases? Pouvoit-elle déclarer que la législature suivante exerceroit le pouvoir constituant pour les colonies seulement, et lui donner un pouvoir que la nation ne lui donnoit pas? Devoitelle

elle abandonner ces précieuses possessions à l'incertitude d'un régime éternellement provisoire, les livrer à la crainte de voir chaque législature les soumettre à un nouveau systême, et en faire une nation sujette? L'Assemblée nationale auroit violé le serment à jamais mémorable fait au jeu de paume, si elle eût laissé son ouvrage imparfait, puisque des parties de l'empire français n'étant plus gouvernées par la volonté d'un seul, n'auroient pas été comprises dans la régénération sociale. Il est évident que sa mission n'étoit pas terminée, ni le vœu des commettans satisfait, ni le devoir des mandataires rempli. L'Assemblée conservoit donc encore, le 24 septembre, le pouvoir et l'obligation d'achever le systême politique de l'empire. Y avoit-elle renoncé? Non, Messieurs: elle ne s'est point assujettie aux formes prescrites aux simples législatures. Le préambule du décret annonce que l'Assemblée use de toute la Plénitude du pouvoir constituant; elle règle le mode et l'étendue de l'autorité du Corps législatif sur les colonies; elle autorise les assemblées coloniales a faire, sans le concours de la législature, les loix sur l'état les personnes non-libres et de couleur. Enfin, l'Assemblée a décrété, le 23 septembre, que le décret, étant constitutionnel, seroit porté, non pas à la sanction, mais à l'acceptation du roi. Ceux qui vouloient empêcher A 9

Opinion de M. Dumas.

la révocation du décret du 15 mai, prétendirent que l'Assemblée n'étoit plus constituante; et comme dans cette hypothèse, il eût été assez inutile de faire une loi que la législature suivante pouvoit abroger, ils demandèrent l'ajournement à l'Assemblée actuelle. Cette proposition soumise à l'appel nominal fut rejetée: reproduite le lendemain, elle fut écartée par une nouvelle délibération, et les quatre articles furent décrétés avec toutes les formes constitutionnelles.

L'Assemblée nationale n'avoit pas renoncé au pouvoir constituant lorsqu'elle a rendu ces décrets; et loin d'y avoir renoncé, elle en a fait usage; c'est seulement après l'Acte constitutionnel du 24 septembre, qu'elle a déclaré que sa mission étoit finie; et si une matière aussi importante avoit dû être déléguée à la première législature, la constitution ne porteroit pas que cette législature ne doit être qu'un corps simplement législatif.

Il y a plus: le Corps législatif n'est pas compétent pour prononcer que, dans telle ou telle circonstance, nos prédécesseurs n'avoient pas le pouvoir dont ils ont usé. La Nation seule peut prononcer si ses premiers mandataires ont ou non excédé leur mission. Proposer aujourd'hui, soit implicitement, soit explicitement, à l'Assembléenationale-législative d'apporter la moindre altération à la loi qui sert de fondement à la constitution des colonies, ce seroit attribuer à l'un des pouvoirs constitués le droit de réviser illégalement une partie de la constitution; car je le répète: celle-ci, pour avoir été postérieure et séparée de la partie de la constitution faite pour le continent, n'en est pas moins un élément du grand tout décrété par les représentans en qui la Nation antérieurement et postérieurement à cette époque, a reconnu le droit de stipuler au nom de tous les citoyens de l'empire.

Faut-il de nouvelles preuves? Je demanderai si le décret du 24 septembre n'a pas été rendu avant que la première Assemblée nationale eût déclaré formellement qu'elle avoit terminé sa mission, et si avant cette déclaration, il est possible de supposer que l'Assemblée eût abdiqué le pouvoir constituant. Je demanderai s'il n'est pas connu de tout le monde que quelques membres de l'Assemblée eurent le projet de lui faire déclarer qu'elle se constituoit en simple législature, et s'il n'est pas également notoire que ce projet n'eut aucune suite.

Je demanderai si tous les articles de l'Acte constitutionnel, qui ont eu pour objet d'empêcher que la première législature ne se mêlât de constitution, pourroient se concilier avec cette importante partie de la constitution, qu'on voudroit supposer lui avoir été déléguée.

Je demanderai si, dans le système que je combats, il n'auroit pas été naturel de prévoir, par une exception formelle, ce prétendu pouvoir donné à la première législature sur la constitution des colonies. Je demanderai enfin, si le décret du 24 septembre n'est pas essentiellement constitutionnel. Non, Messieurs, toutes ces questions ne présentent aucun doute: ne cherchons donc pas à sortir de ce cercle rigoureux en-deçà duquel nous sommes forts de toute la force de la loi, au-delà duquel nous sommes livrés à la tourmente des systèmes et des passions publiques.

Si une loi constitutionnelle donne aux assemblées coloniales le droit de statuer sur l'état politique des hommes de couleur, la Nation doit protection à la colonie pour y faire exécuter les loix faites par l'Assemblée nationale en ce qui la concerne, et par l'Assemblée coloniale en ce qui la concerne. Si vous lui donnez protection pour exécuter cette loi et non telle autre, vous entre prenez sur sa compétence; vous attaquez la constitution qui l'a déterminée. Est-ce-là, Messieurs, l'usage que doit faire une nation libre, de sa souveraineté? Quoi! c'est au moment où les colons de S.-Domingue, injustement soupçonnés d'avoir voulu se rendre indépendans de la Métropole, viennent lui apporter le gage d'une fidélité épurée au creuset du malheur; c'est alors que les loix

constitutionnelles, consenties par leurs représentans, seroient enfreintes? C'est alors que, violant à leur égard les fondemens du pacte social, vous les traiteriez en maîtres absolus? Mais, quelle seroit donc la liberté que nous accorderions aux colonies?

Je n'examinerai pas cette grande question devant laquelle s'arrêta le génie de Rousseau : jusqu'à quel point une colonie, quoique soumise, reste indépendante; jusqu'à quel point l'émancipation politique s'étend à 1800 lieues ; jusqu'à quel point il est de l'essence des colonies de former un état dans un grand état? et si je traitois cette question, ceux qui parlent tant de philosophie seroient peut - être embarrassés pour me répondre. Je me bornerai à dire que les colonies, par leur distance, ont toujours échappé même à la législation réglementaire du despotisme, et que le droit de faire des loix pour un pays, prenant sa source dans l'intérêt du peuple, doit être restreint aux objets pour lesquels un législateur placé trop loin, ne peut pas se tromper sur leurs véritables intérêts.

Nous commettrions, Messieurs, une véritable usurpation, si nous délibérions ici, même en présence des représentans des colonies, et à plus forte raison en leur absence, sur la constitution à laquelle ils ont concouru, et que le Roi a ac-

ceptée. Par cet acte de souveraineté, nous nous mettrions au-dessus des loix.

Or le peuple souverain, en déterminant dans ses possessions européennes et d'outre-mer, la balance des pouvoirs co-ordonnés, n'a point subordonné ces pouvoirs l'un à l'autre. Si cette grande vérité n'étoit pas le palladium de la liberté française, si toute idée de prédominance entre les pouvoirs constitués n'étoit pas suffisamment écartée, s'ils n'agissoient pas librement; s'ils étoient exposés, soit à des influences d'opinions, soit à des invasions réciproques, je demande si la liberté pourroit subsister au milieu de ces continuels combats, et si la perpétuité de la constitution seroit suffisamment garantie.

Jai rappele ces principes pour vous faire prévoir que le Roi, tenu comme vous et indépendamment de vous à remplir son serment, par cela seul qu'il a accepté comme article constitutionnel le décret du 24 septembre, ne peut rien sanctionner ni faire exécuter qui contrevienne à cette loi; et que vous ne pouvez pas, eussiezvous résolu de l'enfreindre, exiger qu'il agisse contre son serment, hors du cercle que la volonté du peuple souverain lui a tracé.

Mais, Messieurs, quand même le Corps législatif auroit le droit de proposer ou consentir des mesures qui altéreroient la loi du 24 septembre, je dis qu'il ne seroit pas convenable de le faire. Le dernier compte qui vous a été rendu de la situation de la colonie, ne laisse aucun doute sur les dispositions des hommes de couleur dans la partie du Sud et de l'Ouest. L'esprit anticonstitutionnel a éclaté dans toutes les parties de la colonie, pleinement subjuguée par eux. Remarquez, au contraire, que les citoyens de couleur qui se trouvent auprès de l'Assemblée coloniale, presque tous ceux de la partie du Nord, (si on en excepte quelques séditieux qui depuis le commencement des troubles sont à la tête des nègres révoltés) attendent sans inquiétude que l'Assemblée coloniale applique la loi du 24 septembre, et remplisse leurs vœux et nos desirs. Occupés avec les citoyens blancs à lutter contre l'ennemi commun, et soutenant continuellement leur courage abattu par tant de misère et de combats, les citovens de couleur d'une partie de la province du Nord voient, (et leurs concitoyens des autres parties de la colonie les en croiroient, si le seul sentiment de la liberté les animoit tous, ou plutôt s'ils n'étoient pas armés contre elle); ils reconnoissent, dis-je, que ce n'est point au milieu du tumulte des armes que l'Assemblée coloniale peut délibérer et consentir ce que l'équité, la raison, les convenances politiques, l'utilité commune, l'utilité particulière, les avantages réciproques de la métropole et de la colonie, lui commandent.

Pour la dignité du législateur et pour la plus grande solidité de la loi, il ne convient pas de la décréter dans un moment d'insurrection générale; et, si elle pouvoit paroître le fruit de la violence, elle perdroit son prix et l'effet que nous en attendons.

Mais non; il n'est point possible qu'après que l'arrivée des secours suffisans d'hommes et de munitions de guerre, aura rétabli l'ordre, les colons blancs n'acquittent pas les engagemens solemnels qu'ils ont pris; il n'est pas possible qu'ils n'adoptent pas avec empressement les seules mesures propres à assurer la conservation du reste de cette précieuse colonie. Si les esclaves pouvoient concevoir l'espoir d'obtenir à leur tour, et tout-à la fois par une insurrection, des avantages pareils à ceux qu'une insurrection auroit produits pour les hommes de couleur, cesseroientils, le fer et la flamme à la main, d'invoquer la liberté? Et n'ont-ils pas été sur le point d'obtenir une capitulation qui auroit eu également pour prétexte de sauver les restes de Saint-Domingue? Les hommes de couleur dans la partie du Sud, n'ont-ils pas déja employé ce moyen d'opérer la subversion totale de la colonie? Ne vont-ils pas donner aux nègres, dans leurs ateliers, un af-

franchissement qu'un grand nombre de ceux-ci repoussent avec horreur, parce qu'ils étoient heureux et bien traités par les colons propriétaires? Et comment détruirez-vous le nouveau principe de révolte, si ce n'est en restituant aux loix constitutionnelles des colonies tout leur ressort, et en augmentant la force et la considération des autorités constituées? Que parle-t-on de nouvelles loix, de mesures restrictives, inconciliables avec les circonstances? Il faut, avant tout, arrêter l'incendie, désarmer la vengeance, et forcer chacun à chercher son salut dans l'obéissance à la loi. En Prescrivant d'ici aux Colons blancs ce qu'ils sont Prêts à faire, en ordonnant l'exécution d'un état de choses dont vous ignorez l'existence, vainement espéreriez-vous d'enchaîner les passions, et d'amener la paix. Non: vous auriez en vain sacrifié vos frères au parti dévastateur ; vous précipiteriez la dissolution totale de la colonie, et c'est le plus affreux despotisme qui y triompheroit. Les gens de couleur dans la partie du Sud et de l'Ouest, instrumens aveugles des ennemis de la Constitution, dont l'unique objet est la destruction de notre commerce, pour nous en faire res-Sentir ici le contre-coup, tourneroient leurs armes contre la Constitution, acheveroient d'abolir les formes constitutionnelles, pour s'assurer le fruit de leurs violences. Au contraire, les seules résolutions avant force de loi étant celles qui serons prises par l'Assemblée coloniale, et ces résolutions étant plus favorables aux hommes de couleur que les dispositions du décret du 15 mai, si vivement réclamées, ceux ci seront pleinement rassurés, et suivront l'exemple de la partie du Nord. Ne nous occupons donc que du rétablissement de l'ordre, et de l'envoi des forces et des secours. Faisons cesser cette épouvantable guerre, dont les atrocités souillent les fastes de la révolution française. Ce parti est le plus sage ; il ne nous expose à aucun regret ; il conduit surement au but vers lequel tendent tous les amis de la liberté : l'assurance de l'état civil aux hommes de couleur , l'amélioration graduelle du sort des esclaves, et leur affranchissement graduel. Ceux qui veulent sincèrement proscrire l'esclavage, ceux pour qui la liberté n'est pas un vain nom, et qui ne se contentent pas de spéculations et de chimères métaphysiques, ceux-là font entrer dans la solution de ce grand problème toutes les données politiques, parce qu'il faut détruire lentement l'obstacle qu'on ne peut franchir.

Tirons au moins de tant de calamités d'utiles leçons; ne portons pas le désespoir parmi nos frères; n'allons pas, pour amener l'affranchissement prématuré de cinq cents mille esclaves, réduire à une profonde misère quatre millions de

nos concitoyens, disperser nos matelots chez des nations rivales, paralyser les bras qui animent tant de manufactures, tarir les richesses du Havre, de Nantes, de Bordeaux, et de tant d'autres cités, filles opulentes des colonies. Un décret inconsidéré peut les réduire au sort d'Anvers, de Gand, d'Ausbourg, qui n'offrent plus que le squélette de leur ancienne grandeur. Ce n'est pas dans l'extrême malheur que le cœur de l'homme s'ouvre à la vengeance. Ne doutons pas de la générosité des colons; ne leur prescrivons pas des décrets, des actes, que le besoin de la paix, la douceur de pardonner, leur intérêt, l'expérience de leurs fautes suggéreront avec plus d'efficacité que les loix ne pourroient les commander. Par-tout où il y a des hommes rassemblés, par-tout où il reste des pères, des époux, des amis, il y a aussi des hommes sensibles. Et quel est le Frigida mens criminibus, qui peut croire une race d'hommes toute entière coupable?

L'Assemblée a vu avec satisfaction les preuves de l'union entre les blancs et les hommes de couleur: elle doit à la vérité, elle doit aux principes de l'égalité de manifester cette satisfaction; mais elle seroit entraînée dans une grande et funeste erreur, si elle ratifioit illégalement un acte qu'elle croiroit obligatoire pour toute la colonie, la ratifi-

cation ne portant que sur des accords particuliers entre des individus sans mission, et qui dans plusieurs parties de la colonie ont eux-mêmes souillé les conventions par les plus horribles violences.

Mais, Messieurs, il me reste à vous présenter un motif plus pressant de vous refuser à la rétractation illégale qu'on vous propose : la révocation d'une loi ne la considérât-on que comme réglementaire, ne seroit pas suffisamment motivée par les difficultés locales que rencontreroit son application dans une des parties de l'Empire qui doivent y être soumises. Or, la loi du 24 septembre n'a pas été faite pour la seule colonie de Saint-Domingue, mais pour toutes les colonies françaises; elle est déja parvenue, promulguée, exécutée dans nos autres colonies de l'Archipel, des Antilles ; elle est portée par des commissaires dans nos colonies au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

Dès le 20 janvier, le congrès des commissairesdéputés de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie, de Marie Galante, étoit réuni au Fort-Royal, et il avoit annoncé que les hommes de couleur seroient admis aux mêmes droits que les citoyens blancs ; l'Assemblée - coloniale de la Guadeloupe, en émettant son vœu à cet égard, l'avoit proclamé par une adresse.

Tout est tranquille aux isles du Vent, qui forment maintenant notre unique ressource ; le

décret

décret du 24 septembre y a produit l'effet que nous desirons; l'égalité politique s'établit et se resserre par l'intérêt commun de la conservation des personnes et des propriétés entre les hommes libres de toute couleur. Le décret du 24 septembre auroit produit le même effet à Saint-Domingue, si les insurrections antérieures n'avoient brisé tous les liens, déplacé toutes les forces, dénaturé tous les intérêts. Une rétractation de cette loi, qui assure la prospérité des colonies qui vous restent, les frapperoit d'une juste terreur, les tiendroit dans une désiance éternelle sur la stabilité de nos loix, et nous aurions donné aux ennemis de la révolution une arme dangereuse pour ébranler leur fidélité.

Conservons les bases de notre systême colonial, que l'expérience de tous les temps et de tous les peuples justifie: elles se réduisent à deux idées simples. La métropole laisse aux colonies le soin de régler, sous de certaines modifications, leur régime intérieur; elle se réserve tout le reste. Si l'on trouble cet ordre, il faut s'attendre aux incessantes révolutions dont fourmille l'histoire des colonies, ancienne et moderne, depuis les Phéniciens jusqu'aux Bretons.

Si l'on veut consolider le lien politique entre les colonies et la métropole, fixer et accroître les avantages commerciaux, il faut que le régime

soit le même pour toutes les colonies, et qu'aucune crainte de variations ultérieures, qu'aucun exemple de condescendance et d'exception ne trouble la confiance générale, les travaux des colons, l'industrie des manufacturiers, la spéculation des commerçans.

Mais en manifestant ce respect religieux pour le pacte général qui unit les colonies à nous, en me joignant à elles pour défendre leurs prérogatives communes, je dois dire aussi qu'il est temps d'affermir celles de la métropole; et le projet de votre comité me paroît incomplet à cet égard. Nous parviendrons, je l'espère, à appaiser les troubles de la colonie; mais ils ont eu déja une influence fatale sur le commerce et la navigation nationale. Les étrangers se pressent d'envahir une partie de celui qui étoit exclusivement réservé à nos ports; les administrateurs et les tribunaux sont sans force pour s'opposer à ces entreprises; elles seront de plus en plus colorées du prétexte de porter des secours à ces contrées désolées. Ces liaisons ne seront plus même revêtues des déguisemens auxquels l'interlope avoit recours; et tandis que nous sauverons les débris de cette colonie, nous la perdrons de fait en perdant son commerce. Un sentiment généreux et fraternel anime tous nos ports, et y multipliera les armemens; mais une juste épouvante frappe nos négocians et nos navigateurs. Ils portent à la colonie des secours que nous devons exciter et encourager par toute sorte de moyens; mais ils sont menacés de n'obtenir que de foibles retours, et à des prix exorbitans. N'attendons pas leurs demandes pour réfréner des abus qui blessent également l'intérêt national et l'intérêt bien entendu de la colonie.

Il est temps de rassurer cette nombreuse partie de la nation qui reçoit sa subsistance des colonies, et qui, à son tour, les a fait long-temps prospérer; il est temps que S.-Domingue puisse compter sur ces expéditions régulières et bien préférables à des liaisons passagères, tantôt rares, tantôt fréquentes, qui aujourd'hui procureront une grande abondance, et qui dans peu laisseroient la colonie dans la disette. Hâtons-nous de circonscrire le commerce étranger dans ses anciennes limites; faisons, tandis qu'il en est temps encore, cesser des habitudes qui ne pourroient se prolonger qu'au détriment de la fortune publique, et par la ruine d'une multitude de Français. Une expérience assez longue a montré le danger d'un autre systême, sur la distribution du commerce, et il est Prouvé qu'elle est faite sagement par les loix antérieures, puisqu'il n'y eut jamais d'exemple d'une prospérité aussi grande, soit dans la colonie, soit

dans nos ports, que celle qui précéda les malheurs que nous déplorons.

J'ai développé les causes politiques des malheurs de St.-Domingue, et je n'y ai pas compris ce projet insensé d'indépendance qui choque évidemment tous les intérêts, parce qu'on ne peut imputer à une portion de la nation la félonie de quelques individus perdus de dettes, et fatigués de la surveillance de l'autorité.

J'ai fait connoître l'insuffisance et le vague des inculpations particulières sur l'origine des troubles, et la nécessité d'attendre des éclaircissemens ultérieurs.

J'ai établi sur les bases de la constitution, l'impossibilité de porter atteinte aux loix constitutionnelles des colonies. J'ai démontré l'inutilité, l'injustice, le danger des mesures coërcitives à cet égard.

Je conclus à ce que la métropole soit fidelle à ses engagemens envers ses colonies, et qu'il y soit envoyé toutes forces nécessaires pour procurer avant tout la sûreté des personnes et des propriétés;

Que nous fassions abonder à St. Domingue tous les secours, tous les encouragemens, tous les moyens de redonner la vie à cette partie du corps politique, qui, dans les circonstances où nous sommes, ne blesseront pas l'intérêt national.

J'invoque la question préalable sur toutes les Propositions qui pourroient porter atteinte à la loi constitutionnelle du 24 septembre.

Je demande, conformément à la loi, l'ajournement de tout projet de loi réglementaire, relative au régime intérieur des colonies, jusqu'à ce que le Corps législatif ait reçu le vœu émis par les Assemblées coloniales.

Je propose d'ajouter aux six articles de ce projet de décret de votre comité, pour l'envoi des secours, les deux articles suivans:

ART. VII.

Le Roi sera prié de faire passer incessamment dans la colonie de St.-Domingue, avec les forces nécessaires, de nouveaux commissaires, dont la mission soit uniquement relative au rétablissement de l'ordre, et un nouveau commandant-général, qui, sur la requisition desdits commissaires, soit autorisé à exécuter tout ce qui sera nécessaire pour procurer dans toute l'étendue de la colonie la sûreté des personnes et des propriétés.

ART. VIII.

Le Pouvoir exécutif veillera à ce que les réglemens concernant le commerce intérieur soient remis en vigueur, et à ce que toutes les contraventions soient dénoncées comme par le passé, et poursuivies devant les tribunaux.

" (of the property of the selection of









